

ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DES OPERATIONS FUNERAIRES

Le Maire de la Commune de MONTBAZON,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, R.2223-1 et suivants,
Vu la Loi 93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 Décembre 2006, approuvant le Règlement du Cimetière,

ARRETE

SOMMAIRE

	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
I.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
II.	LES INHUMATIONS.....	4
III.	LES EXHUMATIONS.....	5
IV.	REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS.....	6
V.	LES CONCESSIONS.....	6
VI.	LES CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.....	7
VII.	OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.....	8
VIII.	LES CAVEAUX PROVISOIRES.....	10
IX.	REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL.....	10
X.	ESPACE CINERAIRE-COLUMBARIUM-CONCESSIONS CINERAIRES- JARDIN DU SOUVENIR.....	11
XI.	EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	12

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Horaires

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- Du 1^{er} Octobre au 31 Mars : de 8 H 00 à 17 H 30
- Du 1^{er} Avril au 30 Septembre : de 8 H 00 à 19 H 30

Article 2 : Autorisation

Pour pouvoir accéder dans l'enceinte du cimetière, les opérateurs funéraires doivent préalablement se présenter en Mairie afin d'obtenir une autorisation.

Article 3 : Droits des personnes à sépulture, et droits des personnes pour le dépôt des cendres

La sépulture est due aux personnes de toutes confessions :

- décédées sur le territoire de la Commune de MONTBAZON, quel que soit leur domicile ;
- domiciliées sur le territoire de la Commune de MONTBAZON, quel que soit le lieu de décès ;
- « ayant-droit » à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà existante située dans le cimetière de MONTBAZON, quels que soient leur domicile et lieu de décès.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité peuvent obtenir une concession dans le cimetière en fonction de la disponibilité des terrains.

Il est précisé qu'en cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont localisées dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une travée jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 : Circulation de tous les véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition toutes mesures de police seront prises envers les contrevenants.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité, motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 6 : Commerce dans le cimetière

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de dépôt de plainte.

Article 7 : Vols dans ou sur les sépultures

Quiconque aura été vu emportant des objets déposés sur les sépultures sera immédiatement interpellé par un agent assermenté et présenté à un Officier de Police Judiciaire.

L'administration municipale ne peut être tenue responsable de vols commis au préjudice des familles.

Article 8 : Interdictions diverses

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse (sauf pour les personnes malvoyantes) enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

« Les pères, mères tuteurs, employeurs et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue » (article 1384 du Code civil).

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsés par un agent assermenté et poursuivis selon les lois et les règlements en vigueur.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation préalablement délivrée en Mairie ;
- d'utiliser un téléphone portable pendant les cérémonies.

II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 : Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. le carré
2. le numéro de la concession

Article 10 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms du décédé, le numéro de la concession et du carré, la date du décès, la date et la durée de la concession, et tous les renseignements concernant la nature de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 11 : Tarifs

Les tarifs des concessions, des taxes d'inhumation, de gravure et de dispersion des cendres établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Des vacations funéraires sont dûes par les familles pour toutes les opérations funéraires concernant les inhumations, les exhumations et les transports de corps.

Article 12 : Police du cimetière

L'administration veille à l'application des lois et règlements en vigueur et prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- le bon ordre et la propreté ;
- la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

III. LES INHUMATIONS

Article 13 : Autorisation

Aucune inhumation quelle qu'en soit la nature (cercueil, reliquaire, urne) ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire. Cette autorisation mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Une autorisation d'ouverture de concession devra également être demandée.

Toute personne qui, sans ces autorisations préalables, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code Pénal.

Article 14 : Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État Civil.

Article 15 : Préparatifs

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais être obturée par des dalles de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage de sécurité au sol (les tôles et les bâches étant interdites).

Article 16 : Vérifications

L'agent de police assermenté devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 17 : Mode d'inhumation

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée selon le plan en vigueur. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 18 : Dimensions des terrains

a/ Pour adultes

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

b/Pour enfants

Un terrain de 1,40 m de longueur et de 0,80 m de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m pour une personne et de 1,90 m pour deux personnes. Les cercueils seront espacés de 20 cm.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui sont prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté, sont effectuées dans des emplacements spéciaux.

Article 19 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire.

Notification est faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est publiée, conformément au Code des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 20 : Reprise des signes funéraires et monuments

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles ont placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prend immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront récupérer les objets leur appartenant.

Passé ce délai, les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune laquelle décidera de leur destination.

IV. LES EXHUMATIONS

Article 21 : Généralités

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Pour les concessions perpétuelles, les restes mortels seront incinérés et déposés à l'endroit prévu à cet effet. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 22 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La Commune instruit les demandes d'exhumation et assure leurs exécutions. Aucune exhumation, suivie d'un dépôt de corps à l'ossuaire, ne sera autorisée dans le but de récupérer des emplacements dans la sépulture.

Article 23 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent assermenté et lorsque les conditions atmosphériques le permettent.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été intégralement déposé. Le retrait du monument sera soumis à une déclaration de l'entreprise quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Article 24 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leurs employeurs pour effectuer le travail dans toutes les conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés et un justificatif d'incinération devra être fourni à la Commune.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans l'ossuaire ou être incinérés.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an révolu d'inhumation.

Article 25 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué dans un véhicule funéraire, et les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 26 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la Commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 27 : Prescriptions pour les restes mortels

Lorsqu'il sera procédé à l'exhumation d'un corps, tous les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront déposés dans l'ossuaire ou incinérés. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 28 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

V. RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 29 : Démarches

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande de la famille, seront réalisées par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 30 : Conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

VI. LES CONCESSIONS

Article 31 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser en mairie. Elles peuvent mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 32 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers, et le Centre Communal d'Action Sociale pour le dernier tiers.

Une taxe d'inhumation est perçue pour toute inhumation quelle qu'en soit la nature.

Article 33 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut-être utilisée que pour une inhumation.

Le concessionnaire a le choix entre une :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits ;

- concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de six mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau provisoire, ou dans les cases provisoires.

Article 34 : Types de concessions

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- concessions d'une durée de 15, 30 ou 50 ans ;
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ou 30 ans ;
- concession en espace cinéraire, d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Il n'est plus attribué de concessions perpétuelles.

Article 35 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration.

Passé ce délai, la concession retourne à la Commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 36 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant l'échéance, aux conditions suivantes :

- l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre Commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée ;
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la Commune peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur reprenant la concession en l'état ;
- le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

VII. LES CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 37 : Spécifications

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux de la Mairie.

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol, et aucune ouverture n'est autorisée dans les allées gravillonnées, sauf cas exceptionnel et accord préalable de la Mairie.

Il est interdit même sous prétexte de faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées, et sans l'agrément de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, les pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, la mairie doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs défaillants.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 38 : Travaux et entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoit d'office et à leurs frais.

Tout dépôt de terre, matériaux ou plantations de végétaux avec racines en pleine terre sont interdits dans les allées. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre (même un if), est interdite sur le terrain concédé. Les jardinières sont tolérées sur les sépultures.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par la Mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

L'administration municipale peut enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Les fleurs fanées, les détritiques, les couronnes usagées et autres débris doivent être déposés dans les containers situés à l'entrée du cimetière.

VIII. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 39 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur habilité par la Préfecture devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de la Commune.

Article 40 : Plan de travaux, indication

L'entrepreneur devra soumettre à la Commune un plan détaillé, à l'échelle, des travaux à effectuer, ainsi que leur durée.

Les dimensions extérieures des dalles et caveaux ne devront pas dépassées :

- Adultes : Longueur : 2,40 m Largeur : 1,40 m
- Enfants : Longueur : 1,70 m Largeur : 1 m

La profondeur sera fonction de la nature du terrain et le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Toute construction supérieure à 1 m de haut fera l'objet de prescription spécifique et soumise à autorisation distincte.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux inaltérables.

Les concessionnaires devront soumettre à la Commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 41 : Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Commune sera en possession de l'entrepreneur.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées, par les soins des constructeurs, de barrières ou localisées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 42 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Fêtes de la Toussaint (deux jours francs précédents le jour de la Toussaint et deux jours francs suivants compris ;
- le jour des Rameaux, les 8 mai et 11 novembre ;
- tous autres jours éventuellement indiqués par la Commune.

Article 43 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par le représentant de la Commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit.

Article 44 : Responsabilité

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. Toutes dégradations commises lors des travaux par les entreprises, engagent leur responsabilité. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorisation de travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés, sera entreprise d'office et aux frais du contrevenant.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail et aux frais du concessionnaire.

Article 45 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être préalablement traduit pour instruction de la demande.

Article 46 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 47 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulée et damée.

Aucun engin ne sera toléré pour combler les fosses lors d'une inhumation.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera admis.

Article 48 : Propreté

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, ...) lesquelles seront évacuées dès après exécution des travaux.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire, des parties communales, est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 49 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés provisoirement en un lieu désigné par la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 50 : Concessions entretenues aux frais de la Commune

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne peut s'agir que de concessions perpétuelles ou de personnes mortes pour la France n'ayant plus de famille. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

IX. LES CAVEAUX PROVISOIRES

Article 51 : Cercueils en transit

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire, sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité pour ce faire.

Article 52 : Mesure d'hygiène

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps doivent, respecter les conditions légales.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

Article 53 : Prescriptions de sortie

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 54 : Tenue du registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu en Mairie. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra faire inhumer le corps d'office, en terrain commun et aux frais de la famille.

X. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 55 : Organisation du service

La Mairie est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la perception des droits d'inhumation
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 56 : Obligations du personnel

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien visé à l'article 47 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires, ou de choquer les tiers.

XI. ESPACE CINÉRAIRE – COLUMBARIUM, CONCESSIONS CINÉRAIRES, JARDIN DU SOUVENIR

Article 57 : Descriptif

Un columbarium, des concessions cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 58 : Concessions cinéraires

Ces concessions d'un mètre carré permettent la pose d'un monument, le dépôt de fleurs, signes funéraires, vases, etc...

Le dépôt d'une urne dans une concession cinéraire est soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux inhumations en fosse ou en caveaux.

Article 59 : Jardin du Souvenir

Toute dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Un espace de dispersion est réservé pour les cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune.

La dispersion des cendres sur cet espace, fait l'objet du versement d'une taxe.

Une plaque de granit est prévue pour l'inscription des noms, prénoms, années de naissance et décès des défunts. Ces inscriptions (lettres bâton or) auront une hauteur de :

- Majuscules du Prénom + Nom : 2,5 cm
- Reste du prénom en majuscules + dates : 2 cm
- 5 cm entre le dernier chiffre de la date et le prénom de la prochaine inscription
- Interligne 1 cm.

La famille devra prendre en charge le coût de la gravure, et une taxe de gravure sera perçue par la commune.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par la Commune.

La dispersion dans le cimetière, hors du jardin du souvenir, est interdite.

Article 60 : Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la Mairie.

a/ Concession

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les emplacements sont attribués par la mairie, dans l'ordre de l'enregistrement des demandes.

Toute urne déposée donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal.

b/ Urnes

Chacune des cases du columbarium est destinée à recevoir 2 urnes ou plus, suivant les dimensions.

L'ouverture, la fermeture des cases et le dépôt des urnes, sont assurés par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet.

c/ Plaque de fermeture

La plaque de fermeture sera scellée au moyen d'un joint, par une entreprise habilitée par la Préfecture, le jour de l'inhumation.

Cette plaque de granit du Tarn pourra être gravée, avec une hauteur maximum des lettres et des chiffres de 3 cm. La famille devra alors prendre en charge le coût de la gravure et de la plaque.

Les seules inscriptions des noms, prénoms, année de naissance et année de décès sont recommandées.

La fixation d'un vase est permise, sa hauteur n'excèdera pas 16 cm, il est conseillé que ce vase soit en granit de couleur gris tarn, bleu labrador ou noir fin.

Ces travaux seront effectués par une entreprise, habilitée par la Préfecture, après autorisation de travaux de la Mairie.

d/ Expiration des concessions

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit de renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration du contrat sans une autorisation spéciale de l'Administration.

Cette autorisation doit être demandée par écrit, soit en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour une dispersion dans l'espace réservé à cet effet, soit pour un transfert dans une autre commune.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

e/ Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement de la case dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune sans autre avis, et les cendres dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

f/ Dépôt de fleurs

Les ornements artificiels sont prohibés, le dépôt des fleurs naturelles, au pied du columbarium et à proximité de l'espace de dispersion, est limité en raison de l'exiguïté de la place.

L'Administration sera en droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

g/ Dispositions particulières

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur le monument de sa concession, elle devra en adresser la demande au Maire lequel fixera les conditions de sécurité requises. L'urne devra être placée dans un bloc en matériau durable.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture dans lesquels elles ont été inhumées, sans autorisation préalable du Maire.

XII. EXÉCUTION DU PRESENT RÈGLEMENT

Article 61 : Abrogations

Tous les règlements antérieurs relatifs au cimetière communal sont abrogés.

Article 62 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie par les agents assermentés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 63 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de MONTBAZON, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et affichée sur site.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service cimetière de la Mairie.

Fait à MONTBAZON,
Le 21 Décembre 2006
Le Maire,

Philippe AUDET